



**PRÉFÈTE
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de zone SGAMI Ouest

**MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE
à**

**Procédure adaptée
(articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du code de la commande publique)**

LORIENT (56)

**Marché de MAÎTRISE d'ŒUVRE
pour
la rénovation et mise aux normes du stand de tir
du commissariat de LORIENT**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
(CCAP)**

Le présent CCAP comporte 41 pages dont celle

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - CATÉGORIE D'OUVRAGES	5
1.1 Objet du marché.....	5
ARTICLE 2 - INTERVENANTS DANS L'OPÉRATION	5
2.1 Maîtrise d'ouvrage.....	5
2.2 Conduite de l'opération.....	5
2.3 Le titulaire de la maîtrise d'œuvre.....	6
2.3.1 <i>Cotraitance</i>	6
2.3.2 <i>Sous-traitance de 1^{er} rang</i>	6
2.4 Contrôle technique de construction.....	8
2.5 Coordination sécurité et protection de la santé (CSPS).....	8
2.6 Service électronique de traitement, d'archivage et d'échange d'information EDIFLEX.....	8
ARTICLE 3 - PIÈCES CONTRACTUELLES	8
3.1 Pièces particulières.....	9
3.2 Pièces générales.....	9
ARTICLE 4 - CLAUSES SPÉCIFIQUES	9
4.1 Obligation de confidentialité.....	9
4.2 Protection des données à caractère personnel.....	10
4.3 Travaux sur site sécurisé.....	11
4.4 Prestations similaires.....	11
4.5 Clause de réexamen.....	11
ARTICLE 5 - DISPOSITIONS SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES	13
5.1 Certification achats responsables.....	13
5.2 Label « Égalité Femme-Homme » et lutte contre les discriminations.....	13
5.4 Clauses environnementales.....	14
ARTICLE 6 - MODALITÉS D'ÉCHANGE	14
6.1 Documentation numérique et dématérialisation des échanges.....	14
6.2 Format et support pour la remise des études.....	14
6.3 Communication entre les parties.....	14
6.3.1 <i>Notification et information</i>	14
6.3.2 <i>Informations réciproques</i>	15
ARTICLE 7 - MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE	15
7.1 Mission de base.....	16
7.2 Missions complémentaires.....	16
7.3 Décomposition en tranches.....	16
7.4 Arrêt des prestations.....	16

ARTICLE 8 - DURÉE DU MARCHE – DÉLAIS D'EXÉCUTION	17
ARTICLE 9 - EXÉCUTION DES MISSIONS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE	17
9.1 Réunion de lancement.....	18
9.2 Ordres de service à destination du maître d'œuvre.....	18
9.3 Présentations et vérification des prestations de maîtrise d'œuvre.....	18
9.3.1 <i>Format et support pour la remise des études</i>	18
9.3.2 <i>Délais de vérification des documents et de prise de décision par le maître d'ouvrage</i>	19
9.3.3 <i>Décisions d'ajournement, de réfaction ou du rejet notifiées par le maître d'ouvrage</i>	20
9.4 Modalité d'exécution des missions.....	20
9.4.1 <i>Respect du programme de l'opération</i>	20
9.4.2 <i>Modalités particulières de réalisation de l'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux</i>	20
9.4.3 <i>Modalités particulières de réalisation de la direction de l'exécution du ou des marchés de travaux</i>	21
9.5 Suivi et classification des modifications apportées aux marchés de travaux.....	22
ARTICLE 10 - RÉMUNÉRATION DU MAÎTRE D'ŒUVRE	23
10.1 Forfait de rémunération.....	23
10.2 Forfait provisoire de rémunération.....	23
10.2.1 <i>L'estimation prévisionnelle des travaux (Co)</i>	23
10.2.2 <i>La rémunération provisoire</i>	24
10.3 Forfait définitif de rémunération.....	24
10.3.1 <i>Coût prévisionnel des travaux (C)</i>	24
10.3.2 <i>Modalité de calcul du forfait définitif de rémunération</i>	25
10.4 Respect des engagements du maître d'œuvre.....	25
10.4.1 <i>Sur le respect du coût prévisionnel des travaux</i>	25
10.4.2 <i>Sur le respect du coût cumulé des marchés de travaux</i>	26
10.5 Modifications apportées aux prestations du maître d'œuvre.....	27
10.6 Missions complémentaires.....	27
10.7 Mesures conservatoires.....	27
10.8 Révision des prix.....	27
ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES COMPTES DU MAÎTRE D'ŒUVRE	28
11.1 Application de la taxe à la valeur ajoutée.....	28
11.2 Avances.....	28
11.3 Demande de paiement.....	29
11.4 Paiement des co-traitants.....	29
11.5 Paiement des sous-traitants de premier rang.....	30
11.6 Acomptes.....	30
11.7 Acceptation de la demande de paiement par le maître d'ouvrage.....	31
11.8 Demande de paiement pour solde.....	31
11.8.1 <i>Demande de paiement finale</i>	31
11.8.2 <i>Décompte général rendu définitif</i>	31
11.8.3 <i>Contestation sur le montant des sommes dues</i>	31
11.9 Délais de paiement.....	32

ARTICLE 12 - PÉNALITÉS	32
12.1 Montants des pénalités.....	32
12.2 Modalités d'application.....	33
ARTICLE 13 - CONNAISSANCES ANTÉRIEURES / DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	34
13.1 Utilisation des connaissances antérieures.....	34
13.2 Utilisation des résultats.....	34
13.2.1 Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique.....	34
13.2.2 Mise en œuvre de la protection des droits moraux.....	34
13.2.3 Exploitation commerciale des résultats.....	35
ARTICLE 14 - ASSURANCES	35
14.1 Assurances du maître d'œuvre.....	35
14.1.1 Garantie de la responsabilité décennale.....	35
14.1.2 Garantie de la responsabilité civile professionnelle.....	36
14.2 Assurances du maître d'ouvrage.....	36
14.3 Stipulations communes.....	36
ARTICLE 15 - MODIFICATIONS AFFECTANT LES CONTRACTANTS	37
15.1 Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire.....	37
15.2 Modification du groupement de maîtrise d'œuvre en cas de défaillance d'un membre du groupement.....	37
15.3 Modification du groupement de maîtrise d'œuvre en cas de défaillance du mandataire.....	38
15.4 Remplacement du chef de projet (architecte et/ou BET XX).....	38
ARTICLE 16 - DIFFÉRENDS - RÉSILIATION DU MARCHÉ – INTERRUPTION DES TRAVAUX	38
16.1 Manquements aux obligations du marché par le maître d'œuvre.....	38
16.2 Résiliation du marché.....	39
16.3 Redressement ou liquidation judiciaire.....	39
ARTICLE 17 - LANGUE	39
ARTICLE 18 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES	39
18.1 Accord à l'amiable.....	40
18.2 Modes alternatifs.....	40
18.3 Procédure contentieuse.....	40
18.4 Procédure contentieuse.....	40
ARTICLE 19 – INTERDICTION D'ATTRIBUTION À UN OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE « RUSSE »	41
ARTICLE 20 – DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX	41
ARTICLE 21 – ANNEXES	42

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - CATÉGORIE D'OUVRAGES

1.1 Objet du marché

La présente consultation concerne une mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation et mise aux normes du stand de tir du commissariat police de Lorient (56).

L'opération consiste principalement à remplacer les équipements obsolètes (ventilation, piège à balles, revêtements, éclairage, électricité) et à réaménager le sous-sol afin d'assurer sa conformité au référentiel technique.

Le montant estimé des travaux est de **885 000€ HT valeur 05/2026**.

Lieu d'exécution :

Commissariat de Police
3 Quai Charles de Rohan
56100 LORIENT

L'ouvrage de bâtiment sur lequel porte la mission de maîtrise d'œuvre appartient à la catégorie réhabilitation.

Le marché est conclu entre :

- la personne morale désignée par l'acte d'engagement, dénommée « **maître d'ouvrage** » dans le CCAP ;
- et le titulaire du marché désigné par l'acte d'engagement dénommé « **maître d'œuvre** » dans le CCAP.

Conformément à l'article R. 2182-4 du code de la commande publique, les stipulations du marché prennent effet à compter de la réception de sa notification par le maître d'œuvre.

ARTICLE 2 - INTERVENANTS DANS L'OPÉRATION

2.1 Maîtrise d'ouvrage

Dans le cadre de ce marché, en tant que pouvoir adjudicateur au sens de l'article L.1211-1 du code de la commande publique, le maître d'ouvrage, au titre de l'article L.2411-1 du code de la commande publique, est la préfète de zone de défense et de sécurité ouest.

PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Ouest
28 rue de la Pilate
CS 40725
35207 RENNES Cedex 2

2.2 Conduite de l'opération

La conduite d'opération est assurée par :

Préfecture de zone de défense et de sécurité ouest
Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) Ouest
Direction de l'Immobilier
28 rue de la Pilate
CS 40725

35207 RENNES Cedex 2

Le bureau zonal des achats et des marchés publics du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) Ouest est chargé de la passation du présent marché.

2.3 Le titulaire de la maîtrise d'œuvre

Conformément à l'article 3.4 du CCAG MOE, dès la notification du marché, le titulaire désigne une personne physique, habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au représentant du pouvoir adjudicateur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au maître d'ouvrage toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du présent marché.

2.3.1 Cotraitance

L'architecte, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage, et coordonne les prestations des membres du groupement.

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des autres membres du groupement.

En cas de groupement solidaire, chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires.

2.3.2 Sous-traitance de 1^{er} rang

Les articles L. 431-1 et R. 431-1 du Code de l'urbanisme réservent l'établissement du projet architectural, tel qu'il est défini par les articles L. 431-2 et R. 431-8 à R. 431-12 dudit code, aux architectes au sens de l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée, sur l'architecture. Par ailleurs, l'article 37 du Code de déontologie des architectes, interdit à un architecte de sous-traiter l'établissement de tout ou partie dudit projet architectural. En ce sens, l'architecte, le cas échéant mandataire du groupement titulaire, ne peut pas sous-traiter l'établissement de tout ou partie dudit projet architectural à un tiers, ce que celui-ci soit ou non un architecte.

Pour le reste des prestations, le titulaire peut sous traiter l'exécution de certaines parties de son marché lors de la passation du marché et tout au long de son exécution, à condition de l'avoir déclaré à l'acheteur et d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet une déclaration conformément aux articles R.2193-1 à R.2193-3 du CCP. La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement, s'il est déclaré lors du dépôt de l'offre.

Après notification du marché, la demande d'agrément d'un sous-traitant doit être adressée contre récépissé au maître d'ouvrage ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de proposer au titulaire d'utiliser gratuitement une plateforme de gestion dématérialisée des DC4. Elle devra parvenir au maître d'ouvrage 30 jours au plus tard avant le début de l'intervention du sous-traitant et comprendre l'ensemble des pièces listées ci-après.

Conformément à l'article R.2193-3 du code de la commande publique, la demande d'agrément du sous-traitant doit être composée de :

- un formulaire DC4 dûment complété et signé par le titulaire et le sous-traitant (le lien vers le formulaire disponible dans le dossier de consultation est à privilégier) – En cas de groupement, le mandataire doit également signer ce formulaire en plus du membre qui sous-traite,
 - Extrait Kbis ou inscription au RCS,
 - les certificats de qualifications professionnelles (la preuve de la capacité de l'entreprise peut être apportée par tout moyen, notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références),
 - Justificatifs d'assurance responsabilité civile, professionnelle et, le cas échéant, décennale,
 - les attestations et/ou certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant la satisfaction des obligations fiscales et sociales,
 - la déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics (articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP),
 - un relevé d'identité bancaire,
 - le cas échéant, les pièces mentionnées aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail,
 - l'exemplaire unique, le cas échéant, et la main levée du titulaire pour le montant sous-traité (pour les sous-traitants déclarés après la notification du marché),
 - L'attestation sur l'honneur relative au respect des sanctions à l'égard de la Russie,
- Tout nouveau sous-traitant, quel que soit son rang, présenté en cours d'exécution devra justifier de ces mêmes pièces ainsi que ses conditions de paiement et être accepté par le maître d'ouvrage.

L'acte spécial (DC4), lors de la désignation d'un sous-traitant en cours de marché admis au paiement direct, indique en outre :

- la personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances,
- la durée du contrat de sous-traitance,
- le comptable assignataire des paiements,
- le compte à créditer.

Le titulaire ne peut se prévaloir de l'absence de réponse du pouvoir adjudicateur dans les délais prescrits à l'article R.2193-4 du CCP pour justifier un retard d'exécution et/ou une désorganisation de l'exécution des prestations.

Un titulaire qui demandera un changement de sous-traitant au cours de l'exécution du marché devra justifier que ce sous-traitant dispose des qualifications équivalentes et transmettre l'ensemble des pièces ci-avant listées. De plus, il devra transmettre l'acte qui met fin au contrat de sous-traitance initial ainsi qu'un état de paiements effectués au sous-traitant et de l'avancement des prestations confiées au sous-traitant jusqu'au terme du contrat.

Toute intervention constatée d'un sous-traitant non déclaré entraînera systématiquement l'exclusion de ce sous-traitant. L'entreprise titulaire prendra alors à sa charge toutes les conséquences financières et s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 30 du CCAG.

Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu lors de la demande d'acceptation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Les actes spéciaux de déclaration de sous-traitance n'ont pas d'incidence sur le montant du contrat ni sur la nature des prestations contractuelles.

2.4.3. Sous-traitance de 2nd rang

Un sous-traitant de second rang doit être déclaré selon les dispositions précitées pour la déclaration d'un sous-traitant.

Le formulaire DC4 peut être utilisé pour la déclaration d'un sous-traitant de second rang, sous réserve de son adaptation par le sous-traitant de 1er rang. Ce formulaire doit être signé par le

titulaire du marché, le sous-traitant de premier rang et le sous-traitant de second rang qui demande à être agréé.

De plus, l'ensemble des pièces ci-avant listées sont à transmettre avec, en sus, une caution personnelle et solidaire établie par le sous-traitant de 1er rang auprès d'un organisme de crédit, au profit du sous-traitant de second rang garantissant ainsi son paiement, le montant cautionné étant identique au montant sous-traité à ce dernier (TTC). Une délégation de paiement pourra être également acceptée par le maître d'ouvrage.

2.4 Contrôle technique de construction

Un contrôleur technique de construction sera désigné pour cette opération. Ses coordonnées seront communiquées dès sa désignation.

2.5 Coordination sécurité et protection de la santé (CSPS)

Un CSPS sera désigné ultérieurement.

Conformément aux articles L. 4531-1 au L. 4532-18 du code du travail relatifs à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, le maître d'œuvre travaille en liaison avec le coordonnateur SPS retenu par le maître d'ouvrage, notamment pour ce qui concerne les études de conception, l'élaboration du Plan Général de Coordination (PGC), la définition des dispositifs prévus pour la maintenance et la fourniture des pièces et documents nécessaires à la confection du dossier d'interventions ultérieures à la réception de l'ouvrage.

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

2.6 Service électronique de traitement, d'archivage et d'échange d'information EDIFLEX

Le maître d'ouvrage a souscrit un abonnement à la plateforme EDIFLEX en vue de la gestion dématérialisée de la facturation du marché.

La convention d'interchange jointe en annexe N°1 du présent CCAP décrit les modalités pratiques de fonctionnement de la plateforme auquel le titulaire doit se conformer.

L'entreprise EPICTURE, administratrice de la plateforme EDIFLEX, est joignable aux coordonnées suivantes :

EPICTURE
Tél. : 01 44 41 02 24
Mail : commercial@epicture.fr

ARTICLE 3 - PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles du présent marché sont les suivantes par ordre de priorité, par dérogation à l'article 4.1 du CCAG MOE :

3.1 Pièces particulières

- L'Acte d'engagement dans la version résultant des dernières modifications contractuelles éventuelles et ses annexes (répartition des honoraires par co-traitant et par phase) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont la convention interchange EDIFLEX ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes éventuelles ;
- Le programme technique détaillé et ses annexes incluant le détail de l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par le maître d'ouvrage et affectée aux travaux et ses éventuelles annexes (DIAG, DTA, etc.) et les éventuels plans existants ;
- Le tableau des écarts au programme issu de la négociation ;
- l'offre technique du titulaire du marché, composé de pièces écrites et graphiques, y compris les compléments apportés en cas de négociation et de mise au point ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs modifications contractuelles, postérieurs à la notification du marché (l'exemplaire unique ou la main levée le cas échéant) ;
- les éléments de décomposition de l'offre financière et des temps passés, dont la grille des prix journaliers de référence.

Les documents principaux prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propre à chaque document.

3.2 Pièces générales

Ces pièces générales ne sont pas jointes au dossier de consultation mais sont réputées connues. Sauf précision dans la liste ci-après, les documents applicables sont ceux en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois zéro) tel que défini à l'acte d'engagement :

- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG - MOE) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- les clauses du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG - Travaux) précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- le CCTG (Cahier des Clauses Techniques Générales) applicables aux marchés publics de travaux en vigueur lors du mois d'établissement des prix (Mois m0) études tel que défini à l'acte d'engagement ;
- les cahiers des clauses spéciales des documents techniques unifiés (DTU) énumérés aux annexes 1 des circulaires du Ministère de l'Économie et des Finances relatives aux cahiers des charges techniques des marchés publics de travaux de bâtiment compte tenu des modifications qui leur sont apportées par les annexes à ces circulaires ;
- l'arrêté du 18 septembre 2018 portant approbation du cahier des clauses simplifiées de cybersécurité.

Les exemplaires des documents contractuels, dont l'original de l'Acte d'Engagement, conservés par le maître d'ouvrage font seuls foi.

ARTICLE 4 - CLAUSES SPÉCIFIQUES

4.1 Obligation de confidentialité

Les données détenues par le maître d'ouvrage et dont le titulaire a connaissance à l'occasion de l'exécution de son marché présentent un caractère confidentiel. Elles ne peuvent en aucun cas être communiquées à un tiers sans autorisation préalable expresse et écrite accordée par le maître d'ouvrage.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux programmes détenus par le maître d'ouvrage, de quelque nature qu'ils soient, dont le candidat a à faire usage pour l'exécution de la prestation ou dont il a connaissance à l'occasion de cette exécution.

Le titulaire s'interdit toute communication écrite ou orale sur ces sujets et toute remise, même partielle, de documents à un tiers sans l'accord préalable du maître d'ouvrage.

En cas de défaillance de sécurité dans le système informatique du titulaire, celui-ci doit alerter le maître d'ouvrage pour suivre la procédure prévue par ce dernier.

Ces obligations de confidentialité s'imposent également aux co-traitants et aux sous-traitants du titulaire, quel que soit leur rang.

En cas de violation de ces dispositions, le marché peut être résilié de plein droit par le maître d'ouvrage sans faire obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

Sans préjudice des sanctions pouvant être prises à son encontre, notamment d'une résiliation à ses torts exclusifs du présent marché, le titulaire est tenu de garantir le SGAMI Ouest contre les conséquences de toute nature résultant, directement ou indirectement, d'un non-respect des obligations prévues au présent article. De plus, les pénalités prévues à l'article 5.2.3 du CCAG-MOE seront appliquées. En cas de défaillance de sécurité dans le système informatique du titulaire, celui-ci doit alerter le maître d'ouvrage pour suivre la procédure prévue par ce dernier.

4.2 Protection des données à caractère personnel

Il est fait application de l'article 5.2 du CCAG MOE.

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché. A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

Au titre de la traçabilité et de la transparence, l'entreprise est garante, à tout moment, de la conformité, de la sécurité et de la garantie de la confidentialité des données à caractère personnel traitées.

L'entreprise s'engage à prendre en compte les principes de protection des données dès la conception d'un service-requérant un ou plusieurs traitements de données personnelles.

Elle tient un registre de traitements des données et tient à la disposition du maître d'ouvrage, les documents relatifs à la sécurité de ses données, les analyses de risques et la liste détaillée des mesures de sécurité mises en œuvre. Cette communication devra être effectuée dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit heures après la découverte de la faille de sécurité ou suivant réception d'une plainte.

Le titulaire s'engage à informer le maître d'ouvrage de la survenance de toute faille de sécurité, perte de données et d'incident ainsi que de toute plainte adressée par tout individu concerné par le traitement réalisé au titre du contrat.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

4.3 Travaux sur site sécurisé

L'attention du titulaire est particulièrement attirée sur les dispositions qui énoncent les formalités à accomplir et les consignes à respecter du fait que les prestations à exécuter se situent dans une enceinte à l'intérieur de laquelle des précautions particulières sont à prendre en permanence pour la sécurité.

Il est précisé qu'une autorisation individuelle d'accès, délivrable seulement après enquête de sécurité, est nécessaire pour tous les intervenants au projet et qu'il leur appartient de prendre leurs dispositions en conséquence. A l'issue du contrôle des pièces d'identité, l'administration peut refuser l'accès du site aux participants annoncés à tout moment sans énoncer ses motifs. L'entreprise sera invitée à présenter un nouveau participant dans les mêmes conditions que précédemment (formulaire rempli et copie CNI dans les délais impartis). Le titulaire ne pourra se prévaloir d'un retard d'exécution au titre de la mise en place de ces mesures.

Le maître d'ouvrage peut retirer cette autorisation individuelle à tout moment sans énoncer ses motifs. Dans ce cas, le titulaire propose immédiatement un remplaçant de niveau au moins équivalent.

Le personnel du titulaire respecte les consignes de sécurité en vigueur au Ministère de l'Intérieur et sur le site concerné par l'exécution.

Les co-traitants et sous-traitants du titulaire sont soumis à cette même règle.

Le titulaire est tenu d'être présent ou de se faire représenter à tous les rendez-vous de coordination qui sont provoqués par le Conducteur de l'opération.

En cas de violation de ces dispositions, le marché peut être résilié de plein droit par le maître d'ouvrage sans faire obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

4.4 Prestations similaires

Sans objet.

4.5 Clause de réexamen

Conformément aux articles L. 2194-1 et R. 2194-1 du code de la commande publique, le présent marché prévoit la possibilité, pour le maître d'ouvrage, de procéder aux modifications suivantes en cours de marché, quel que soit le montant des modifications :

- le passage à la rémunération définitive dans les conditions définies au présent CCAP.
- adapter les études du maître d'œuvre en présence de variantes libres retenues par le maître d'ouvrage lors de la passation et de l'attribution des marchés de travaux :
 - lorsque le maître d'ouvrage a pris la décision d'ouvrir aux variantes lors de la passation des marchés de travaux puis de les retenir lors de la signature, la rémunération du maître d'œuvre est réexaminée si les études de conception doivent impérativement être reprises ou qu'une nouvelle autorisation d'urbanisme est nécessaire ;
 - en présence de telles variantes, le maître d'œuvre indique dans un document annexé au rapport d'analyse des offres les conséquences de leur prise en compte sur sa mission et les incidences éventuelles sur sa rémunération, exprimée en journées de travail supplémentaires selon les montants journaliers identifiés dans l'annexe financière à l'acte d'engagement.
- Modalités de révision des prix en cas de disparition de l'indice de référence, en sus des dispositions de révision de prix arrêtées au présent CCAP.

- Modifications contractuelles rendues nécessaires au vu des circonstances imprévisibles, avec possibilité, le cas échéant, de modifications de prestations, de délais d'exécution et des aménagements des conditions de mise en œuvre des pénalités, sur présentation de justificatifs en corrélation avec un contexte sanitaire ou état grave (risque de pandémie, conjoncture sanitaire, état de guerre) et l'objet du marché.
- Remplacement de co-traitants en cours d'exécution, suivant les dispositions prévues à l'article « Modifications affectant les contractants » ci-après, dans les hypothèses suivantes :
 - Cessation d'activité,
 - Cession de contrats décès
 - Défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles

⇒ Le maître d'ouvrage vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire. Le maître d'ouvrage dispose de quinze jours à compter de la réception de la proposition du mandataire pour se prononcer sur l'organisation des prestations. Le silence gardé par lui pendant ce délai vaut rejet.

- Remplacement du chef de projet (architecte). En cas de besoin de changement de chef de projet au cours de la mission, le titulaire proposera sans délai un nouveau chef de projet avec CV et référence. Le maître d'ouvrage vérifiera que le nouveau chef de projet proposé présente à minima des compétences identiques et des expériences équivalentes. A défaut, le titulaire devra proposer un autre chef de projet répondant à ces critères. En l'absence de proposition valable par le titulaire, il sera fait application du 16.2 du présent CCAP. Le maître d'ouvrage vérifiera, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la proposition, que le nouveau chef de projet proposé présente à minima des compétences identiques et des expériences équivalentes. Le silence gardé par lui pendant ce délai vaut rejet.

À l'issue de cet examen (sauf pour le remplacement du chef de projet qui fait l'objet d'une validation selon le CCAG MOE), en cas d'accord du maître d'ouvrage, une modification contractuelle est conclue entre le maître d'ouvrage et l'ensemble des co-traitants qui détermine notamment la nouvelle composition du groupement, la nouvelle répartition des prestations ainsi que la rémunération afférente. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché. Dans le cadre d'un groupement, les dispositions présentées au présent CCAP, à l'article Co-traitant ci-avant s'appliquent.

De plus, dans le cas où l'une des sociétés membre du groupement ferait l'objet :

- d'une fusion,
- d'une transformation de sa forme juridique,
- d'une restructuration,
- d'une acquisition,
- d'une liquidation judiciaire avec repreneur, une modification contractuelle de transfert sera établie.

La modification contractuelle de transfert est conditionnée à l'assurance que le nouvel opérateur dispose des qualifications professionnelles et techniques initialement exigées.

La poursuite du contrat avec le nouveau titulaire est laissée à l'appréciation de l'acheteur public tout comme la satisfaction des qualifications et de l'expérience sur des prestations similaires exigées au titre du marché .

Les clauses de réexamen listées ci-dessus n'engagent pas le maître d'ouvrage sur leur mise en œuvre mais elles visent à anticiper les actes de modifications du marché prévisibles.

Ces clauses pourront être mises en œuvre sur décision du maître d'ouvrage et seront alors formalisées par un acte modificatif au marché.

Le cas échéant, les parties actent de ces modifications sur la base de justificatifs fournis par le

titulaire et définissent conjointement les modalités de prise en charge, totale ou partielle, directement induit par cette circonstance.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES

5.1 Certification achats responsables

Dans le cadre de l'amélioration de la démarche RSE entreprise par le titulaire, il est précisé que le ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer est détenteur du label « relation fournisseurs achats responsables » (RFAR) adossé à la norme ISO 20400/2017 « Achats Responsables – lignes directrices délivré par la médiation des entreprises et le Conseil National des Achats (CNA).

Afin d'harmoniser les bonnes pratiques établies entre tous les fournisseurs et sous-traitants intervenant dans ses marchés publiés, le représentant du pouvoir adjudicateur invite l'ensemble des titulaires desdits marchés à se conformer à la norme ISO 20400/2017 et aux exigences de la charte « Relations Fournisseurs Responsables (RFAR) » et au label RFAR, disponibles sous le lien <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/label-relations-fournisseurs-et-achats-responsables> et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le titulaire s'engage à informer le ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer de toute démarche entreprise en la matière, et notamment la signature de « la charte RFR », puis le dépôt d'un dossier de candidature au label susmentionné et de l'éventuelle obtention de ce label, ainsi que des mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme ISO 20400/2017 dans ses processus internes.

La Médiation des entreprises – en association avec le Conseil National des Achats (CNA) – vous accompagne dans cette démarche. Pour toute information : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>.

5.2 Label « Égalité Femme-Homme » et lutte contre les discriminations

Le ministère de l'Intérieur est fortement engagé en faveur de l'égalité et de la lutte contre toutes les formes de discrimination, tant en interne dans la gestion de ses ressources humaines que vers l'externe notamment dans ses relations avec ses partenaires.

Détenteur depuis 2018 des labels délivrés par l'AFNOR, « diversité » et « égalité professionnelle entre les femmes et les hommes », il s'est engagé à une exemplarité, et à relayer et inciter tous les opérateurs économiques vers cette démarche, via les achats publics notamment.

Ainsi, les titulaires des marchés du ministère de l'Intérieur devront s'assurer qu'ils :

- respectent leurs obligations en matière d'égalité professionnelle (article 16 de la loi du 4 août 2014) ;
- ne sont pas condamnés pour des motifs liés à la discrimination (article 225-1 du Code pénal) et pour le non respect des dispositions en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (article L. 1146-1 du Code du travail) ;
- mettent en place (pour les entreprises de plus de 50 salarié.e.s) un accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

5.3

5.4 Clauses environnementales

En application des dispositions des articles L.2111-1 et L.2112-2 du code de la commande publique, ce marché fait l'objet de conditions d'exécution obligatoires relevant du domaine environnemental.

Ces obligations ainsi que les modalités de leur vérification et de leur contrôle sont définies par le maître d'ouvrage.

Les clauses retenues dans le cadre de ce marché sont les suivantes :

- *la prévention de la production des déchets et leur orientation vers des filières de valorisation;*
- la sensibilisation des intervenants aux problématiques environnementales liées à l'exécution du marché.

ARTICLE 6 - MODALITÉS D'ÉCHANGE

6.1 Documentation numérique et dématérialisation des échanges

Le maître d'ouvrage pourra mettre en place une plateforme numérique commune, qu'il administrera tout au long de la mission, permettant à chaque acteur du chantier identifié de déposer les documents qu'il émet avec attestation de date de remise et de prendre connaissance et se conformer à toutes instructions ou observations qui y seront formulées. Elle servira également pour le suivi et la validation des documents d'exécution en phase travaux. Les modalités d'échanges seront soumises à l'approbation du maître d'ouvrage. A défaut, le titulaire devra fournir ses prestations sous formats génériques lisibles, sécurisés, identifiables et interopérables avec les logiciels de dessins et de calcul du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage, sans nécessiter l'acquisition de logiciels spécifiques, ou en fournissant à l'appui de ses prestations les logiciels de lecture adaptés, sans limitation de droits ni de durée.

6.2 Format et support pour la remise des études

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre s'accordent sur les formats informatiques des prestations remises de manière dématérialisée. Ces formats seront conformes aux standards du maître d'ouvrage, à savoir : outil ZIP (lecture et création) et fichiers aux formats ou extensions suivants : « doc » « odt » « xls » « ods » « pdf » « dxf » « plt » « dwg ».

6.3 Communication entre les parties

6.3.1 Notification et information

Conformément à l'article R. 2182-4 du code de la commande publique, le marché prend effet à compter de la réception de sa notification par le titulaire du marché.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG, la notification du marché comprend une copie de l'acte d'engagement signé par les parties, accompagnée éventuellement d'une mise au point du marché dont prise en compte des recommandations et préconisations éventuelles de l'architecte des bâtiments de France, et de ses annexes éventuelles.

Les autres documents contractuels ne sont pas notifiés au titulaire. Ce sont ceux issus de la consultation, dans leur dernière version publiée sur le profil acheteur. Ils sont conservés par le maître d'ouvrage ainsi que l'original de l'Acte d'Engagement et ce sont les seuls qui font foi.

Dans le cadre de l'exécution administrative du marché, pendant toute sa durée, les notifications au titulaire du marché, des décisions, observations ou informations seront faites par le pouvoir adjudicateur via la plateforme des achats de l'État (PLACE) permettant d'attester de la date et de l'heure de leur réception.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

A défaut de consultation, les parties sont réputées avoir reçu cette notification dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur la plateforme PLACE. (cf article 3.1 du CCAG)

Il est demandé au candidat de renseigner une adresse courriel valide lors de son identification sur PLACE et dans son acte d'engagement. Elle permettra les échanges électroniques, via les applications, liées à l'exécution administrative et financière du marché pour toute sa durée (notification, paiement, facture, modification contractuelle, avenant...). Le titulaire s'engage à ce que cette boîte aux lettres électronique soit lue et vidée régulièrement de sorte que le pouvoir adjudicateur ne puisse être tenu pour responsable des retards dans la prise de connaissance de l'information ou de la non réception des messages.

Tout changement d'adresse mail en cours d'exécution du marché devra faire l'objet d'une notification préalable à l'acheteur aux adresses suivantes :

sgami-ouest-bzamp-travaux@interieur.gouv.fr

et

sgami-ouest-di-bzpf-finance@interieur.gouv.fr

et

sgami-ouest-di-secretariat@interieur.gouv.fr

En cas d'indisponibilité de la plateforme PLACE, le maître d'ouvrage se réserve le droit de notifier tout acte ou document par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse indiquée par le titulaire dans l'acte d'engagement.

6.3.2 Informations réciproques

Le maître d'ouvrage communique au maître d'œuvre toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'œuvre pour l'exécution de son marché.

Il s'agit notamment :

- de toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d'autorisation ou d'agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire ;
- de toute observation ou de tout document adressés directement au maître d'ouvrage par les autres intervenants.

Dans le cadre de son devoir de conseil, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage s'il constate en cours d'exécution du marché que les documents comportent des inexactitudes, imprécisions ou omissions.

Le maître d'œuvre communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

Dès la réunion de lancement, le maître d'ouvrage communique la liste des intervenants, précise leurs missions respectives, et les coordonnées des interlocuteurs désignés. En application de l'article 3.9 du CCAG MOE, les modalités de collaboration du maître d'œuvre avec l'ensemble des prestataires du maître d'ouvrage concourant à l'opération sont précisées lors de cette réunion.

En cas de difficultés rencontrées lors de la collaboration avec l'un des autres intervenants, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage sans délais.

ARTICLE 7 - MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Il est attendu du maître d'œuvre un devoir de conseil renforcé et une responsabilité exclusive en cas de désordres constatés sur l'ouvrage. Ces derniers ne pourront en aucun cas être imputables au maître d'ouvrage quelle que soit la compétence de son service technique.

Le maître d'œuvre doit signaler au maître d'ouvrage tout litige ou toute réclamation dans la réalisation des travaux qui peut exister lors du décompte général définitif.

La mission de maîtrise d'œuvre comprend les éléments de missions ci-dessous, dont le contenu détaillé figure au CCTP et aux articles L.2431-1 à L.2431-3 et R.2431-1 à R.2431-37 du code de la commande publique.

7.1 Mission de base

Le maître d'œuvre réalise les éléments de mission suivants dont le contenu détaillé et les modalités d'exécution figurent au CCTP :

- | | |
|--|------|
| • Études d'avant-projet | AVP |
| • Études de projet | PRO |
| • Assistance à la passation des marchés de travaux | ACT |
| • Visa | VISA |
| • Direction de l'exécution des contrats de travaux | DET |
| • Assistance aux opérations de réception | AOR |

Ces éléments de mission sont pris en compte dans l'évaluation de la complexité de l'opération.

7.2 Missions complémentaires

Le maître d'œuvre réalisera également les éléments de missions complémentaires suivants dont le contenu détaillé et les modalités d'exécution figurent au CCTP :

- | | |
|--|------|
| • Diagnostic | DIAG |
| • Ordonnancement, Pilotage et Coordination | OPC |

Lorsque des missions complémentaires ne sont pas confiées par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre, ce dernier, au titre de son obligation de conseil, attire l'attention du maître d'ouvrage sur la nécessité de prendre en compte les préoccupations correspondantes si le maintien de la cohérence de l'opération le justifie.

7.3 Décomposition en tranches

Sans objet.

7.4 Arrêt des prestations

Les prestations étant décomposées en différentes missions et phases à exécuter distinctement, avec un montant clairement identifié pour chacune d'elles, le maître d'ouvrage peut décider, au terme de chacune des missions ou phases, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations, sans que le titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

La décision d'arrêter les prestations entraîne la résiliation du marché, dans les conditions fixées à l'article « Résiliation du marché » du présent CCAP.

ARTICLE 8 - DURÉE DU MARCHÉ – DÉLAIS D'EXÉCUTION

Le marché de maîtrise d'œuvre prend effet à sa notification et s'achève à l'issue de la garantie de parfait achèvement des marchés de travaux ou après prolongation de ce délai de garantie, le cas échéant, si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

La durée prévisionnelle du marché est présentée dans l'acte d'engagement.

Le délai d'exécution de chaque élément de mission, y compris les congés payés, est fixé comme suit :

Éléments de mission	Délai	Démarrage du délai de la mission
DIAG	2 mois	A compter de l'ordre de service prescrivant son exécution
AVP	2 mois	A compter de l'ordre de service prescrivant son exécution
PC	0,5 mois	A compter de la validation de l'AVP
PRO	2 mois	A compter de l'ordre de service prescrivant son exécution
DCE	0,5 mois	A compter de la réception des offres par le maître d'œuvre y compris les éventuelles versions modificatives demandées par le maître d'ouvrage
Rapport analyse offres	0,5 mois	A compter de la réception des offres par le maître d'œuvre y compris les éventuelles versions modificatives demandées par le maître d'ouvrage
VISA	5 jours	A compter de la réception du document « entreprise »
DOE / DIUO	1 mois	Préalablement à la demande de réception des titulaires des marchés de travaux, le maître d'œuvre procède à la vérification pour validation du DOE et des documents nécessaires à l'établissement du DIUO. Après réception, il procède à la centralisation des éléments composant le DOE.

Le délai d'exécution des missions complémentaires est intégré aux éléments de mission évoqués supra conformément au CCTP.

Par dérogation à l'article 15.3.3 du CCAG MOE, suite à la demande du maître d'œuvre de prolonger de délai, le silence gardé par le maître d'ouvrage ne vaut pas acceptation de la demande. Seule une décision écrite de ce dernier vaudra acceptation.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION DES MISSIONS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Dans le cadre de son devoir de conseil, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage s'il constate en cours d'exécution du marché que les documents comportent des inexactitudes, imprécisions ou omissions.

Le maître d'œuvre communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

9.1 Réunion de lancement

A l'initiative du maître d'ouvrage et au plus tard dans les 15 jours suivant le démarrage de la mission, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre se réunissent afin notamment et sans que cette liste ne soit exhaustive :

- d'identifier les interlocuteurs en charge de l'opération ;
- de définir les modalités d'échanges, notamment dématérialisés, avec la maîtrise d'ouvrage ;
- de définir les modalités de travail collaboratif avec les autres prestataires désignés par le maître d'ouvrage ;
- de préciser les principes opérationnels de la gestion documentaire de l'opération ;
- de compléter la base documentaire nécessaire au démarrage des études du maître d'œuvre ;
- de présenter les spécificités du circuit de paiement du maître d'ouvrage et d'arrêter les modalités pratiques de facturation des prestations.

La réunion de lancement fait l'objet d'un compte-rendu selon les conditions définies à l'article « Modalités particulières de réalisation de la direction de l'exécution du ou des marchés de travaux » du présent CCAP.

9.2 Ordres de service à destination du maître d'œuvre

Les ordres de service sont écrits. Ils sont datés, numérotés et notifiés par le maître d'ouvrage par tout moyen dématérialisé ou matérialisé. Le maître d'œuvre en accuse réception datée.

Les dispositions de l'article 3.8. du CCAG MOE, s'appliquent.

Sous réserve des articles 3.8.2 et 14.3 du CCAG MOE, le maître d'œuvre est tenu de se conformer aux ordres de services délivrés par le maître d'ouvrage, qu'ils aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

9.3 Présentations et vérification des prestations de maîtrise d'œuvre

9.3.1 Format et support pour la remise des études

Les prestations sont remises par le titulaire au maître d'ouvrage, de façon dématérialisée par tout moyen de transmission permettant d'en attester la date de remise.

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre s'accordent sur les formats informatiques des prestations remises de manière dématérialisée. A défaut, le maître d'œuvre devra fournir ses prestations sous formats génériques lisibles, sécurisés, identifiables et interopérables avec les logiciels de dessins et de calcul du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage, sans nécessiter l'acquisition de logiciels spécifiques, ou en fournissant à l'appui de ses prestations les logiciels de lecture adaptés, sans limitation de droits ni de durée.

Une remise sous format papier des documents est également attendue conformément au tableau ci-dessous :

	Nombre d'exemplaires « papier » + « numérique reproductible »
Diagnostic	1+1
Etudes d'avant-projet	1+1
Dossier de permis de construire	1+1
Etudes de projet	1+1
Dossier de consultation des entreprises	1+1
Dossier des ouvrages exécutés	2+1

Les dossiers plans et autres documents conformes à l'exécution seront pliés au format normalisé A4.

Une copie des plans sera également fournie sous la forme informatique, dans les conditions suivantes :

- sur autocad avec extension .dwg,
- ou dans le cas d'un logiciel différent, avec extension .dxf

Le maître d'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessus dans le cadre de l'opération envisagée et dans le respect du paragraphe ci-après relatif aux « Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique ».

La Direction de l'Immobilier du SGAMI OUEST fournira sur demande les fichiers informatiques nécessaires à la remise, après travaux, des plans et des surfaces détaillées des sites et bâtiments suivant la charte graphique de la « gestion du patrimoine » du Ministère de l'Intérieur.

Contact : sgami-ouest-di-bzpf-patrimoine@interieur.gouv.fr

Les documents nécessaires à l'établissement du DIUO seront remis au CSPS.

9.3.2 Délais de vérification des documents et de prise de décision par le maître d'ouvrage

La décision du maître d'ouvrage d'admettre, avec ou sans observations, ou d'ajourner ou de rejeter les documents d'études intervient avant l'expiration des délais suivants :

	Délai prévisionnel de vérification et de prise de décisions
Diagnostic	1 mois
Etudes d'avant-projet définitif	2 mois
Dossier de permis de construire	1 mois
Etudes de projet	1 mois
Éléments du DCE produits par le maître d'œuvre	10 jours si aucune correction à apporter 10 jours après réception de chaque version corrigée

Ces délais prévisionnels courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise des études par le maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 21 du CCAG MOE, si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans le délai de 2 mois, défini à l'article 20.2 du CCAG, les prestations ne sont pas considérées comme admises et la décision d'admission du maître d'ouvrage d'ordonner le démarrage d'un élément de mission ne vaut pas admission tacite de l'élément de mission précédent. A l'issue du délai de 2 mois, le maître d'œuvre met en demeure la MOA de prendre une décision. La MOA dispose ensuite d'un délai de 1 mois pour y répondre.

L'admission d'un élément de mission ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

9.3.3 Décisions d'ajournement, de réfaction ou du rejet notifiées par le maître d'ouvrage

Si le maître d'ouvrage n'admet pas les études remises par le maître d'œuvre, il peut prendre les décisions suivantes :

- ajournement dans les conditions définies par l'article 21.2 du CCAG-MOE ;
- réfaction dans les conditions définies par l'article 21.3 du CCAG-MOE ;
- rejet dans les conditions définies par l'article 21.4 du CCAG-MOE.

9.4 Modalité d'exécution des missions

9.4.1 Respect du programme de l'opération

L'admission par le maître d'ouvrage des études réalisées par le maître d'œuvre emporte l'adhésion du maître d'ouvrage aux éventuelles modifications du programme.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux tel que défini par le maître d'ouvrage dans l'acte d'engagement.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce montant prévisionnel, assorti du seuil de tolérance défini au présent CCAP, et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit en avertir le maître d'ouvrage et reprendre ses études, sans surcoût, si le maître d'ouvrage le lui demande.

9.4.2 Modalités particulières de réalisation de l'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux

Le mode de dévolution et la procédure utilisée pour attribuer les marchés de travaux sera définie par le maître d'ouvrage à l'issue de l'AVP. La rémunération du maître d'œuvre pour la phase ACT comprend :

- L'analyse des offres correspondant à un marché alloti quel que soit le niveau d'allotissement ;
- Une assistance à la conduite de négociation avec toute ou partie des entreprises soumissionnaires.

Il n'est pas prévu de participation du maître d'œuvre à une commission d'attribution.

Dans le cadre de la passation des marchés de travaux, le maître d'ouvrage s'engage à demander obligatoirement la soumission d'une offre de base lorsqu'il a offert la possibilité de remettre des variantes.

Lors de la validation de l'AVP, le maître d'œuvre s'engage sur l'allotissement des travaux et leurs coûts prévisionnels, pour chacun des domaines techniques.

La mission d'ACT du maître d'œuvre comprend la relance des lots infructueux et des marchés de substitution en cas de résiliation d'un lot en cours d'exécution. La rémunération de la mission ACT ne comprend pas la relance des marchés de substitution.

Le maître d'œuvre s'engage à utiliser la trame de rapport d'analyses des offres fournie par le maître d'ouvrage, à produire une analyse comparative détaillée et argumentée des offres reçues pour chacun des lots et à apporter toutes corrections utiles jusqu'à validation définitive de celui-ci par le maître d'ouvrage.

9.4.3 Modalités particulières de réalisation de la direction de l'exécution du ou des marchés de travaux

Les prestations à réaliser au titre de l'élément de mission de direction de l'exécution du ou des marchés publics de travaux sont fondées sur le principe de l'application des stipulations du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, sous réserve des dérogations prévues dans les pièces contractuelles du ou de ces marchés.

- Réunions de chantier

Le maître d'œuvre organise et dirige les réunions de chantier jusqu'à la réception des travaux avec une fréquence d'une réunion par semaine.

Le maître d'œuvre rédige et diffuse le compte-rendu de la réunion de chantier dans les 3 jours ouvrés qui suivent la réunion.

Les destinataires disposent de 7 jours pour émettre des observations sur le compte-rendu à compter de sa réception.

- Ordres de service délivrés par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage à l'encontre des entreprises « Travaux »

L'ordre de service est écrit, daté, numéroté et notifié par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage, dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG Travaux.

Les ordres de service qui entraînent une modification des conditions d'exécution du marché (délais, durée, montants) font l'objet d'un avis préalable du maître d'œuvre et d'une notification par le maître d'ouvrage par dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG Travaux. Le maître d'œuvre ne peut émettre d'ordre de service si l'ordre de service porte sur la notification des modifications de délais, de durée et de montants du marché.

Le maître d'ouvrage prévoit d'émettre des ordres de service indépendamment du maître d'œuvre dans les cas suivant :

- le démarrage de la période de préparation et le démarrage des travaux
- les ajournements
- la notification de planning
- la validation des travaux supplémentaires
- le passage à l'exécution d'une tranche optionnelle le cas échéant
- la prolongation de délai

Les ordres de service (hors OS décrits ci-dessus) émis par le maître d'œuvre sont adressés aux titulaires des marchés de travaux dans un délai maximum de 8 jours avec copie au maître d'ouvrage, le cas échéant, dans les conditions précisées au CCAG Travaux.

La carence constatée du Maître d'œuvre dans la délivrance des ordres de service expose celui-ci à l'application d'une pénalité fixée à l'article « Pénalités » ci-après.

- Vérification par le maître d'œuvre des projets de décomptes mensuels des entreprises de travaux

En application de l'article 12.1.9 du CCAG-Travaux, le maître d'œuvre procède à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par le titulaire, les accepte ou les rectifie dans un délai de 7 jours, selon son appréciation des travaux effectués et les stipulations des marchés de travaux, qui

deviennent alors les décomptes mensuels. Pour cela, il dispose de la plateforme EDIFLEX, mise à disposition gratuitement et paramétrée par le maître d'ouvrage.

A défaut, le maître d'ouvrage établit le décompte mensuel et applique au maître d'œuvre les pénalités prévues.

Par dérogation à l'article 12.2.1. du CCAG Travaux, l'état d'acompte est généré par la plateforme EDIFLEX lors de la validation du décompte mensuel par le maître d'ouvrage et sert de base à la mise en paiement des sommes acceptées par le maître d'ouvrage.

L'état d'acompte peut être consulté par les entreprises titulaires et le maître d'œuvre, sur la plateforme EDIFLEX. Les entreprises titulaires peuvent faire part sur cette base de leurs observations conformément à l'article 12.2.2. du CCAG Travaux.

En cas d'indisponibilité de la plateforme EDIFLEX, le dépôt des projets de décompte mensuels sera réalisé sur le portail de facturation CHORUS PRO. Dans ce cas, le maître d'ouvrage en informe le maître d'œuvre et lui communique toutes les informations nécessaires à leur traitement.

- Vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte final des entrepreneurs et établissement du projet de décompte général

En application de l'article 12.3.3. du CCAG Travaux, le maître d'œuvre procède à la vérification du projet de décompte final établi par le titulaire, l'accepte ou le rectifie dans un délai de 7 jours, selon son appréciation des travaux effectués et les stipulations des marchés de travaux, qui devient alors le décompte final. Pour cela, il dispose de la plateforme EDIFLEX, mise à disposition gratuitement et paramétrée par le MOA.

Par dérogation à l'article 12.4.1 du CCAG Travaux, le projet décompte général est généré par la plateforme EDIFLEX. Le projet de décompte général est édité par le MOA, signé et notifié par courrier recommandé avec accusé de réception.

Si une entreprise titulaire des travaux ne dépose pas sur la plateforme EDIFLEX le projet de décompte final dans un délai de 30 jours suivant la notification de la décision de levée des réserves, le maître d'œuvre la met en demeure de le faire dans un délai de 30 jours. Si celle-ci n'y défère pas, le maître d'œuvre établit le décompte final et le dépose sur EDIFLEX dans un délai de 7 jours.

A défaut, le maître d'ouvrage établit le décompte final et applique les pénalités prévues au maître d'œuvre.

En cas d'indisponibilité de la plateforme EDIFLEX, le dépôt des projets de décompte finaux sera réalisé sur le portail de facturation CHORUS PRO. Dans ce cas, le maître d'ouvrage en informe le maître d'œuvre et lui communique toutes les informations nécessaires à leur traitement.

- Instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation est de 15 jours à compter de la date de leur réception par le maître d'œuvre.

En cas de retard dans leur instruction, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant est prévu dans l'article « pénalités » ci-après.

9.5 Suivi et classification des modifications apportées aux marchés de travaux

Lorsque les marchés de travaux sont modifiés, le maître d'œuvre renseigne un document de suivi qui inventorie les modifications apportées en moins-value et plus-value, leurs montants et incidences éventuelles sur le délai de réalisation des travaux. Il propose au maître d'ouvrage leur classification dans l'une des 3 catégories suivantes :

- **Catégorie 1:** modifications initiées par le maître d'ouvrage et correspondant à une modification du programme ;
- **Catégorie 2:** modifications qui s'imposent au maître d'ouvrage du fait d'éléments nouveaux et non prévisibles à la signature des marchés de travaux ;
- **Catégorie 3 :** modifications initiées par le maître d'œuvre résultant d'erreurs et omissions qui lui sont imputables, y compris les éventuelles adaptations économiques acceptées par le maître d'ouvrage pour compenser ces erreurs ou omissions.

Les modifications de catégorie 1 et 2 peuvent donner lieu à une modification du marché de maîtrise d'œuvre. En revanche, celles relevant de la catégorie 3 ne donnera lieu à aucune rémunération complémentaire, quels que soient les reprises/corrections effectuées par le maître d'œuvre.

ARTICLE 10 - RÉMUNÉRATION DU MAÎTRE D'ŒUVRE

10.1 Forfait de rémunération

La rémunération du marché est forfaitaire pour l'exécution des prestations décrites par le CCAP et le CCTP du marché.

Le maître d'œuvre ne peut percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération. Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de cette mission.

Les montants servant de base au calcul des évolutions de la rémunération du maître d'œuvre ainsi qu'au contrôle des engagements sont exprimés en euros hors taxes.

Le montant de rémunération des prestations est déterminé par application d'un forfait de rémunération suivant les modalités définies ci-après.

10.2 Forfait provisoire de rémunération

Le forfait de rémunération fixé dans l'acte d'engagement, est provisoire, conformément aux dispositions des articles R. 2112-18 et R. 2432-7 du code de la commande publique.

Il est composé :

- d'une partie variable correspondant à la mission de base définie à l'article 7.1 du CCAP et dépendant de l'évolution de l'estimation du coût des travaux ;
- d'une partie fixe correspondant aux missions complémentaires définies à l'article 7.2 du CCAP.

10.2.1 *L'estimation prévisionnelle des travaux (Co)*

L'estimation prévisionnelle des travaux Co, établie par le maître d'ouvrage dans l'acte d'engagement, est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation du programme, tel que défini pour l'opération.

L'estimation prévisionnelle des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo (Mo Études) fixé par l'acte d'engagement.

10.2.2 La rémunération provisoire

Les éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de la passation du marché sont les suivants :

- contenu de la mission fixée par le CCAP et le CCTP ;
- programme ;
- part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux, fixée par le maître d'ouvrage dans l'acte d'engagement ;
- éléments de complexité liés aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans l'environnement, à la nature et à la spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles ;
- délais des études du maître d'œuvre et délai de vérification par le maître d'ouvrage ;
- modes prévisionnels de dévolution et de passation des marchés de travaux ;
- coûts en matière d'assurance pesant sur la maîtrise d'œuvre.

Le forfait de rémunération provisoire rémunère les études et prestations constituant la mission de maîtrise d'œuvre telle que définie au présent CCAP. Il tient compte :

- De l'étendue de la mission.
- Du degré de complexité de l'opération.
- De l'estimation prévisionnelle des travaux telle que définie à l'acte d'engagement.

L'**étendue de la mission** est appréciée en fonction du nombre d'éléments de mission, du volume des prestations demandées, de l'ampleur des moyens à mettre en œuvre, du mode de dévolution des travaux, ainsi que des délais impartis.

Le **degré de complexité de la mission** dépend de la technicité de l'ouvrage, de son intégration dans l'environnement (par exemple, l'ouvrage se situe-t-il dans une zone protégée ?) et des contraintes et des exigences du programme. Ainsi, dans le cadre d'une opération de réhabilitation de logements, le fait que celle-ci se déroule en milieu occupé complexifiera d'autant la mission.

Enfin, l'**estimation prévisionnelle des travaux** est communiquée par le maître d'ouvrage, lors de la consultation en vue de la désignation d'un maître d'œuvre.

Le forfait provisoire de rémunération, correspondant au produit du taux de rémunération t et de l'estimation prévisionnelle des travaux Co , est fixé dans l'acte d'engagement.

Il est décomposé en éléments constitutifs de mission figurant au présent CCAP, établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois Mo figurant à l'acte d'engagement.

10.3 Forfait définitif de rémunération

L'engagement du maître d'œuvre sur le montant du coût prévisionnel des travaux (C), ainsi que le montant de la rémunération définitive du maître d'œuvre sont arrêtés par avenant, après validation des études d'avant-projet définitif par le maître d'ouvrage.

Ils sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois Mo figurant à l'acte d'engagement.

10.3.1 Coût prévisionnel des travaux (C)

Le maître d'œuvre établit le coût prévisionnel des travaux (C) au stade des études d'Avant Projet Définitif (AVP) et comprend toutes les prestations de travaux nécessaires pour réaliser l'ouvrage tel

que défini au programme et ses modifications éventuelles validées lors des phases d'études précédant la validation de l'AVP.

10.3.2 Modalité de calcul du forfait définitif de rémunération

La partie fixe du forfait provisoire (missions complémentaires) devient la partie fixe du forfait définitif.

La partie variable (mission de base) du forfait définitif de rémunération est égal au produit du taux définitif de rémunération t' par le coût prévisionnel C , dans les conditions suivantes :

- Si le coût prévisionnel de l'ouvrage C accepté par le maître d'ouvrage à l'issue des études d'avant-projet définitif est inférieur ou égal à l'enveloppe financière Co affectée aux travaux par le maître d'ouvrage mentionnée à l'acte d'engagement, augmentée de 5 %, le forfait définitif de rémunération F est égal au forfait provisoire de rémunération Fo mentionné à l'acte d'engagement, et aucun avenant n'est nécessaire.
- Si le coût prévisionnel de l'ouvrage C accepté par le maître d'ouvrage à l'issue des études d'avant-projet définitif est supérieur à l'enveloppe financière Co affectée aux travaux par le maître d'ouvrage mentionnée à l'acte d'engagement, augmentée de 5%, le forfait définitif de rémunération F sera calculé selon la formule suivante :

$$F = Fo + [(C - Co) / Co - 0,05] * Fo$$

10.4 Respect des engagements du maître d'œuvre

10.4.1 Sur le respect du coût prévisionnel des travaux

En référence à l'article 13 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre s'engage à respecter le coût prévisionnel des travaux à programme constant.

Le coût prévisionnel des travaux (C), hors taxes, est assorti d'un taux de tolérance de

10 % (dix pour cent)

Ainsi, le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux (C) majoré par le taux de tolérance .

Seuil de tolérance = $C \times 1,1$

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

Si le coût prévisionnel de réalisation proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de cet élément est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le maître d'ouvrage à l'acte d'engagement, sans que le programme ait été modifié, le maître d'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre

gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

De même, en cas de dépassement du seuil de tolérance, si le maître d'ouvrage n'accepte pas les offres des soumissionnaires et déclare la procédure infructueuse, il exige du maître d'œuvre une reprise gratuite des études qui, par des adaptations du projet compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme, permettent d'atteindre à l'issue de nouvelles consultations, l'engagement pris en tenant compte du taux de tolérance.

La reprise des études par le maître d'œuvre, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance, n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours calendaires suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours calendaires à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître d'ouvrage de lancer une nouvelle procédure ou engager une nouvelle négociation.

Si à l'issue de ces démarches, le maître d'œuvre s'avère être dans l'incapacité d'atteindre ces objectifs, le maître d'ouvrage met en œuvre l'article du CCAP régissant les différends et les litiges.

10.4.2 Sur le respect du coût cumulé des marchés de travaux

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la mise en concurrence relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux tel qu'il résulte de la consultation.

Ce coût de référence est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo correspondant au mois d'établissement des prix ayant permis la passation des contrats de travaux.

Le coût total définitif de réalisation des travaux, hors révision de prix, diminuée des modifications des marchés de travaux relevant des catégories 1 et 2 définies au CCAP, ci-avant, résulte des décomptes finaux et factures des opérateurs économiques chargés des travaux.

Le contrôle de l'engagement du maître d'œuvre quant au respect du coût de référence, s'opère en euros hors taxe, en comparant le coût total définitif de réalisation des travaux, au coût de référence, assorti d'un seuil de tolérance, fixé à :

10 %

Le seuil de tolérance se calcule comme suit :

Coût de références des marchés de Travaux hors taxes x 1,1

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance, le maître d'œuvre supporte une pénalité présentée dans le tableau présenté à l'article « Pénalités » ci-après.

Conformément à l'article R. 2432-4 du Code de la commande publique, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

10.5 Modifications apportées aux prestations du maître d'œuvre

Le maître d'ouvrage peut prescrire, par ordre de service, des études particulières et des modifications aux prestations du maître d'œuvre. Il peut également accepter les modifications qui lui sont proposées par le maître d'œuvre. Les délais de productions de ces études particulières seront alors arrêtés .

Ces modifications de prestations peuvent entraîner une modification du montant du marché. La négociation s'effectue alors sur la base des taux journaliers fixés dans l'annexe de répartition des honoraires de l'acte d'engagement et suivant le nombre de jours par catégories de personnel affecté à la réalisation des missions de maîtrise d'œuvre.

En phase travaux suivant l'article ci-avant les modifications relevant de la catégorie 3 ne donneront lieu à aucune rémunération complémentaire, quels que soient les reprises/corrections effectuées par le maître d'œuvre.

10.6 Missions complémentaires

Les missions complémentaires sont forfaitaires et ne sont pas rémunérées par rapport au coût prévisionnel des travaux.

10.7 Mesures conservatoires

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs) dépasse le seuil de tolérance défini à l'article ci-avant, des pénalités provisoires peuvent être appliquées à la diligence du maître d'ouvrage .

10.8 Révision des prix

En application de l'article 10.1.1 du CCAG-MOE, le prix est révisable.

Le prix du marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m_0 indiqué sur la première page de l'acte d'engagement.

Le montant P des prestations exécutées et validées par le MOA avec révision est calculé à partir du montant $P(m_0)$ des prestations exécutées validées par le MOA hors révision, multiplié par le coefficient Cr , donné par la formule suivante :

$$P = P(m_0) \times Cr$$

et

$$Cr = 0,15 + 0,85 \frac{Im}{Io} \text{ avec } \begin{array}{l} \text{« Io » valeur de l'index ING au mois « m0 »} \\ \text{« Im » valeur de l'index ING au mois « m » au cours duquel les} \\ \text{prestations sont remises.} \end{array}$$

Le coefficient de révision Cr est arrondi au millième supérieur.

Le montant P des prestations est arrondi à deux décimales par application de la règle suivante :

- si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;

- si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

En application de l'article R. 2191-28 du Code de la commande publique, lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage procède au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue. Il est fait mention de cette circonstance dans l'état d'acompte. Le maître d'ouvrage procède à la révision définitive dès que les index seront publiés. Les valeurs des indices sont consultables sur le site : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001711010>.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES COMPTES DU MAÎTRE D'ŒUVRE

11.1 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les paiements versés au titulaire / sous-traitants / co-traitants seront calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

11.2 Avances

Une avance est versée au titulaire du marché sur la base des informations indiquées dans l'acte d'engagement et des règles de calcul détaillée infra.

En application de l'article 11.1 du CCAG-MOE, le maître d'ouvrage retient l'option A.

L'avance est calculée indépendamment pour chaque opérateur économique (entreprise titulaire ou membre du groupement) et pour chaque tranche du marché.

Dans ce cadre, l'avance due à un opérateur économique pour une tranche du marché est calculée de la manière suivante :

$A = P \times D \times M$ avec

- A l'avance à l'opérateur économique au titre de la tranche considérée
- P le pourcentage d'avance applicable à l'opérateur économique
- D le coefficient modérateur lié à la durée du marché considéré
- M l'assiette de calcul

Lorsque l'acte d'engagement indique que l'opérateur économique est une PME, le pourcentage d'avance est de 30 %. Lorsque l'acte d'engagement indique que l'opérateur économique n'est pas une PME, le pourcentage d'avance est de 5 %.

Lorsque la durée du marché est inférieure à 12 mois, le coefficient D est égal à 1. Lorsque la durée du marché est supérieure à 12 mois, le coefficient D est égal à 12 divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Lorsque le titulaire est une entreprise unique, l'assiette de calcul M est égale au montant initial du marché considéré non sous-traité. Lorsque le titulaire est un groupement, l'assiette de calcul M correspond à la part du membre du groupement du marché considéré non sous-traité.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le paiement de l'avance interviendra dans le délai de 30 jours, à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Le remboursement de l'avance commencera lorsque le montant des prestations réalisées par l'entreprise titulaire ou le membre du groupement atteindra ou dépassera cinquante pour cent (50 %) du montant de l'assiette de calcul M retenue pour le calcul de l'avance diminuée de la part sous-traitée.

Il devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint quatre-vingts pour cent (80 %) de l'assiette de calcul M retenue pour le calcul de l'avance diminuée de la part sous-traitée.

Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou de solde.

Lorsque le titulaire du marché ou un membre du groupement, qui a perçu l'avance, sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Dans ce cas, le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le pouvoir adjudicateur dès la notification de l'acte spécial.

11.3 Demande de paiement

La demande de paiement est établie par le maître d'oeuvre sur la plateforme EDIFLEX. Le maître d'oeuvre renseigne sur EDIFLEX l'avancement cumulé sur la base de la décomposition forfaitaire des missions et la répartition des honoraires par co-traitant. Le dépôt réglementaire de la demande de paiement sur le portail de facturation « Chorus Pro » s'effectue automatiquement via le compte technique Chorus Pro créé par le maître d'oeuvre et interfacé avec la plateforme EDIFLEX.

En cas d'indisponibilité de la plateforme EDIFLEX, le dépôt des demandes de paiement devra être réalisé sur le portail de facturation CHORUS PRO. Dans ce cas, le maître d'ouvrage en informe le maître d'oeuvre et lui communique toutes les informations nécessaires au dépôt.

11.4 Paiement des co-traitants

Le tableau de répartition joint à l'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- Au titulaire et à ses sous-traitants éventuels
- Au titulaire mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants éventuels.

Pour les groupements, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque co-traitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à la part assignée à ce co-traitant.

En cas de groupement d'opérateurs économiques ayant adopté la forme solidaire, le titulaire du marché précisera dans l'acte d'engagement, s'il le souhaite, le versement des sommes sur un compte unique.

Les autres dispositions relatives à la co-traitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG.

11.5 Paiement des sous-traitants de premier rang

Le sous-traitant de premier rang adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L.2193-1 à L. 2193-14, R.2192-22, R.2192-23 et R.2193-10

à R.2193-16 du code de la commande publique. Sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme acceptée par lui.

Le mandataire atteste sur la plateforme EDIFLEX du montant à payer pour chaque sous-traitant, puis il dépose les attestations de paiement direct correspondantes.

En cas de co-traitance, si le co-traitant qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

11.6 Acomptes

Conformément à l'article 11.6 du CCAG MOE, le maître d'ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître notamment les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées. Il arrête le montant de la somme à régler.

Par dérogation à l'article 11.2 du CCAG MOE, l'acompte est généré par la plateforme EDIFLEX lors la validation de la demande de paiement par le maître d'ouvrage et sert de base à la mise en paiement des sommes acceptées par le maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 11.6. du CCAG MOE, le maître d'oeuvre prend connaissance des sommes acceptées par le MOA directement sur la plateforme EDIFLEX.

La remise d'une demande de paiement intervient au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent au fur et à mesure de l'avancement des éléments de mission, en application de l'article 11.5 du CCAG-MOE et conformément aux articles R. 2191-21 et R. 2191-22 du code de la commande publique, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous.

Éléments de mission	Exigibilité de l'acompte	
DIAG	80% à la remise du dossier DIAG	
	20% à l'admission du maître d'ouvrage	
Études d'avant-projet	80% à la remise de l'AVP	
	20% à l'admission du maître d'ouvrage	
Études de projet	80% à la remise du dossier PRO	
	20% à l'admission du maître d'ouvrage	
Assistance pour la passation des marchés de travaux	50% à la remise des éléments du DCE produits par le maître d'œuvre	
	30% à la remise du rapport d'analyse des offres	
	20% après la notification des marchés de travaux	
VISA	au prorata de l'avancement de la mission	
Direction de l'exécution des marchés de travaux	90% $\frac{DET}{n}$	n étant le nombre de mois correspondant au délai d'exécution des marchés de travaux, y compris la période de préparation
	10% à la réalisation des OPR	
Assistance aux opérations de réception	15 % à compter de la date d'effet de la réception 15% à compter de la levée des réserves mentionnées dans la décision de réception En l'absence de réserve : 30 % à compter de la date d'effet de la réception 60 % à la remise du dossier des ouvrages, la vérification des décomptes généraux et définitifs produits par les entrepreneurs et la gestion contentieuse éventuelle 10% à l'issue de l'année de parfait achèvement	

Les missions complémentaires non mentionnées supra sont facturées suivant les missions de base auxquelles elles se rapportent dans le CCTP.

11.7 Acceptation de la demande de paiement par le maître d'ouvrage

Il est fait application de l'article 11.6 du CCAG-MOE.

11.8 Demande de paiement pour solde

11.8.1 Demande de paiement finale

Il est fait application de l'article 11.7.1 du CCAG-MOE.

Le projet de décompte final est établi par le maître d'oeuvre sur la plateforme EDIFLEX. Il renseigne sur EDIFLEX l'avancement cumulé sur la base de la décomposition forfaitaire des missions et la répartition des honoraires par co-traitant. Le dépôt réglementaire de la demande de paiement sur le portail de facturation « Chorus Pro » s'effectue automatiquement via le compte technique Chorus Pro créé par le maître d'oeuvre et interfacé avec la plateforme EDIFLEX.

En cas d'indisponibilité de la plateforme EDIFLEX, le dépôt des demandes de paiement devra être réalisé sur le portail de facturation CHORUS PRO. Dans ce cas, le maître d'ouvrage en informe le maître d'oeuvre et lui communique toutes les informations nécessaires au dépôt.

Le maître d'oeuvre établit son projet de décompte final dans les 30 jours qui suivent la date de fin de l'année de parfait achèvement, prolongée le cas échéant. Cette notification correspond à l'achèvement de la mission de maîtrise d'oeuvre.

En cas d'indisponibilité de la plateforme EDIFLEX, le dépôt du projet de décompte final devra être réalisé sur le portail de facturation CHORUS PRO. Dans ce cas, le maître d'ouvrage en informe le maître d'oeuvre et lui communique toutes les informations nécessaires au dépôt.

11.8.2 Décompte général rendu définitif

Conformément à l'article 11.7.2. du CCAG MOE, le maître d'ouvrage accepte ou rectifie le projet de décompte final. Il le complète, éventuellement, en faisant apparaître notamment les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées. Il arrête le montant de la somme à régler.

Par dérogation à l'article 11.8.1. du CCAG MOE, le décompte général est généré par la plateforme EDIFLEX. Le décompte général est édité par le maître d'ouvrage, signé et notifié au maître d'oeuvre par courrier recommandé avec accusé de réception.

Par dérogation à l'article 11.8.5., le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 30 jours pour retourner le décompte général signé lorsque celui-ci est établi, par défaut, par le maître d'oeuvre.

11.8.3 Contestation sur le montant des sommes dues

En cas de contestation de certaines sommes portées au décompte général par le maître d'oeuvre, le maître d'ouvrage règle, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception des motifs pour lesquels le maître d'oeuvre refuse de signer, les sommes admises dans le décompte général signé par le maître d'ouvrage.

Ce désaccord est réglé dans les conditions fixées à l'article 35 du CCAG-MOE.

11.9 Délais de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, soldes et indemnités est fixé à 30 jours conformément aux articles L. 2192-10 et R. 2192-10 du Code de la commande publique.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, pour le maître d'œuvre du marché ou le sous-traitant, des intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le taux des intérêts moratoires correspond au taux directeur semestriel (taux de refinancement ou Refi) de la Banque centrale européenne (BCE), en vigueur au 1^{er} jour du semestre au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.
Une indemnité forfaitaire de 40 € est prévue.

Le pouvoir adjudicateur retardataire doit s'acquitter de ces pénalités dans un délai de 45 jours à compter de la mise en paiement du principal.

ARTICLE 12 - PÉNALITÉS

12.1 Montants des pénalités

En dérogation à l'art. 16.2.3 du CCAG les pénalités appliquées dans le cadre de ce marché sont les suivantes :

Pénalités	Valeurs	Occurrence	Précisions
DIAG	500 €	Par jour calendaire de retard	Non respect du délai
AVP	500 €	Par jour calendaire de retard	Non respect du délai
PRO / DCE	500 €	Par jour calendaire de retard	Non respect du délai
Rapport analyse offres	200 €	Par jour calendaire de retard	Non respect du délai
VISA	200 €	Par jour calendaire de retard	Non respect du délai
DOE	500 €	Par jour calendaire de retard	Non respect du délai
Carence du Maître d'œuvre dans la délivrance des ordres de service à destination des titulaires des marchés de travaux	200 €	Par constat et par jour calendaire de retard	Absence ou retard – Par constat
Non respect du seuil de tolérance de 1,1	% de dérive observé au-delà du seuil de tolérance	Forfaitaire	En application de l'article 10.4.2 ci-avant, application d'une pénalité égale au taux de dérive au-delà du seuil de tolérance sur le forfait de rémunération définitif : pénalité = $F * (C - Co * 1,1)$ où : F est le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre

			C est le coût définitif des marchés de travaux diminué des modifications des marchés de travaux relevant de modifications de programme ou d'aléas imprévisibles Co est le coût de référence des marchés de travaux
Retard de vérification et de mise à disposition des projets de décomptes mensuels et du décompte final	200 €	Par constat et par jour calendaire de retard	Non respect du délai
Réunions de chantier	100 €	Forfaitaire	Retard (supérieur à 30 minutes) – Par constat
	500 €	Forfaitaire	Absence ou représentation insuffisante
Compte rendu de réunions	200 €	Par jour calendaire de retard	Retard dans l'envoi des compte-rendus
Documents fournis après exécution	200 €	Par jour calendaire de retard	Non respect du délai
Instruction des mémoires en réclamation	200 €	Par jour calendaire de retard	Non respect du délai
Retard pour organisation des opérations de réception /levée des réserves	200 €	Par jour calendaire de retard	Non respect du délai
Travail dissimulé	10% du montant TTC du marché	Dès le constat	Cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en la matière.
RGPD	500 €		Cette pénalité s'applique en cas de non-respect des dispositions présentées à l'article « Protection des données à caractère personnel », par constat.

12.2 Modalités d'application

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités d'un montant inférieur à 1 000,00 € HT pour l'ensemble du marché ni du montant total des pénalités de retard supérieur à 10 % du montant total hors taxes.

En application du 16.2.4 du CCAG MOE, lorsque le maître d'ouvrage envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

ARTICLE 13 - CONNAISSANCES ANTÉRIEURES / DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

13.1 Utilisation des connaissances antérieures

Les connaissances antérieures sont définies à l'article 22.6 du CCAG-MOE. Leur régime d'utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage, dans les conditions fixées par l'article 23.2 du CCAG-MOE.

Toute modification, adaptation ou traduction projetée sur les connaissances antérieures concédées fait l'objet d'un accord préalable du maître d'œuvre et le cas échéant, d'une convention spécifique.

13.2 Utilisation des résultats

Les résultats sont définis à l'article 22.1 du CCAG-MOE. Le régime des droits d'utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage, dans les conditions fixées par l'article 24.1 du CCAG-MOE.

13.2.1 Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique

Pour les besoins découlant de l'objet, le maître d'œuvre concède, à titre non exclusif, au maître d'ouvrage ses droits patrimoniaux, composés des droits de reproduction et de représentation définis aux articles 24.2.1.1 et 24.2.1.2 du CCAG-MOE. L'exercice des droits patrimoniaux s'exerce dans le respect des droits moraux du maître d'œuvre.

Le droit de reproduction est limité à la réalisation unique du ou des ouvrages objets du marché.

Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de l'admission des prestations, dans le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Le prix de la concession est intégré au forfait provisoire de rémunération défini à l'acte d'engagement.

13.2.2 Mise en œuvre de la protection des droits moraux

Dans le cadre du droit à la paternité, le maître d'ouvrage s'assure que le nom et la qualité de l'auteur sont apposés sur l'immeuble réalisé ainsi que sur toutes les publications dont le maître d'ouvrage est à l'initiative portant sur la reproduction de l'œuvre sous quelque forme que ce soit.

Dans le cadre du droit au respect de l'œuvre, le maître d'ouvrage s'engage à informer le maître d'œuvre préalablement aux adaptations ou modifications ultérieures de l'œuvre et qui seraient susceptibles de l'altérer ou de la dénaturer.

S'agissant d'un site sous sécurité du ministère de l'Intérieur, le maître d'œuvre autorise a priori les travaux nécessaires à la continuité de service et au maintien en conditions opérationnelles. Le maître d'ouvrage pourra toutefois le consulter en amont et/ou l'informer en aval de son intervention.

13.2.3 Exploitation commerciale des résultats

Par défaut, le droit d'utiliser les résultats définis à l'article 24.6 du CCAG MOE ne couvre pas les exploitations commerciales des résultats par le maître d'ouvrage.

Dans le cas où le maître d'ouvrage souhaiterait exploiter commercialement les résultats du marché, il sollicite l'accord du maître d'œuvre afin d'établir une convention définissant les modalités de cette exploitation, incluant au minimum :

- la durée de l'exploitation ;
- les finalités de l'exploitation commerciale ;
- les supports de reproduction ;
- le montant et les modalités de calcul de la redevance ;
- les modalités de contrôle des versements effectués.

Un contrat de cession de droits est passé entre le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage en application des dispositions de l'article R. 2122-3-3° du code de la commande publique.

ARTICLE 14 - ASSURANCES

14.1 Assurances du maître d'œuvre

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

Par dérogation aux dispositions de l'article 9.1.3 du CCAG, tout titulaire (mandataire, co-traitants et sous-traitants le cas échéant inclus) doit justifier, avant la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, dans les délais fixés par le pouvoir adjudicateur, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'attestations établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Les assurances doivent être à jour pendant toute la durée du marché. Par dérogation à l'article 9.1.3 du CCAG, sans demande du maître d'ouvrage, le titulaire et les sous-traitants ont l'obligation de transmettre à chaque modification et à chaque échéance, les nouvelles attestations des contrats d'assurances.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

14.1.1 Garantie de la responsabilité décennale

Cette police doit garantir la responsabilité décennale au sens des articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-4-1 du code civil dans les conditions prévues aux articles L. 241-1 et suivants du code des assurances. Les garanties doivent couvrir l'étendue des risques portés par le titulaire dans le cadre de cette opération.

14.1.2 Garantie de la responsabilité civile professionnelle

Cette police doit garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile générale que le titulaire du présent marché (mandataire, co-traitants et sous-traitants le cas échéant inclus) est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître d'ouvrage, à la suite de tous dommages

corporels, matériels ou immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant pendant ou après la réception des travaux.

Cette police comporte les garanties suivantes :

- Garantie effondrement avant réception
- Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles
- Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire s'ils ne sont pas inclus en extension du contrat de responsabilité de droit commun.

Le maître d'œuvre justifiera d'une police d'assurance individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances conforme à l'arrêté du 5 janvier 2016 émanant de sa société d'assurances.

Il devra être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants devront prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil .

Pour la responsabilité civile professionnelle, les montants de garantie du contrat d'assurance souscrit doivent être adaptés aux activités du titulaire du présent marché (mandataire, co-traitants et sous-traitants le cas échéant inclus) et couvrir l'étendue des risques qu'il porte dans le cadre de cette opération.

14.2 Assurances du maître d'ouvrage

Conformément à l'article L.243-1 du code des assurances « les obligations d'assurance ne s'appliquent pas à l'État lorsqu'il construit pour son propre compte ».

14.3 Stipulations communes

Le maître d'œuvre assume sa responsabilité décennale, telle qu'elle est définie notamment par les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil, dans les limites de la mission qui lui est confiée. Pour toutes les autres responsabilités professionnelles, il ne peut être tenu responsable, de quelque manière que ce soit, ni solidairement ni *in solidum*, à raison des dommages imputables aux autres intervenants participant à l'opération.

Le maître d'œuvre supporte les conséquences financières de sa responsabilité dans les limites des plafonds de garantie fixés dans son contrat d'assurance.

La survenance d'un sinistre avant l'achèvement de la mission ne fait pas obstacle aux règlements des prestations de maîtrise d'œuvre.

Les attestations d'assurance du maître d'œuvre sont jointes au marché dont l'attestation d'assurance de responsabilité civile décennale du maître d'œuvre, conforme aux articles A 243-2 et A 243-3 du code des assurances. Le cas échéant, une attestation d'assurance professionnelle est fournie chaque année, jusqu'à celle au cours de laquelle la mission est achevée. Dans le cas où il aurait contracté des garanties facultatives, le maître d'ouvrage transmet les attestations ou les lettres d'intention émanant de son assureur, afférentes à ces polices.

ARTICLE 15 - MODIFICATIONS AFFECTANT LES CONTRACTANTS

En application de l'article R. 2194-6 du code de la commande publique, le marché pourra être modifié dans les circonstances suivantes.

15.1 Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire

Le maître d'œuvre peut proposer au maître d'ouvrage la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer dans le cadre d'une restructuration de l'entreprise titulaire (transmission, fusion, acquisition, absorption) à condition que cette modification ne remette en cause aucun élément essentiel du marché et que l'opérateur économique présenté dispose des mêmes garanties professionnelles et financières que le titulaire.

En ce cas, le nouveau titulaire proposé sans délai devra disposer des compétences et expériences au moins équivalentes à celle du précédent titulaire. À défaut, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché aux torts du titulaire.

15.2 Modification du groupement de maîtrise d'œuvre en cas de défaillance d'un membre du groupement

En application de l'article R 2194-1 du code de la commande publique, si le titulaire est un groupement, le mandataire a la faculté de proposer au maître d'ouvrage de modifier sa composition dans les circonstances suivantes :

- cessation d'activité, défaillance économique, décès ou incapacité civile de l'un des cotraitants ;
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles de l'un des cotraitants, la résolution des litiges entre membres du groupement relevant du groupement.

Il peut présenter comme remplaçant pour la poursuite des prestations :

- soit le mandataire lui-même ou l'un des cotraitants ;
- soit un sous-traitant ;

Le maître d'ouvrage dispose de quinze jours à compter de la réception de la proposition du mandataire pour se prononcer sur l'organisation des prestations. Le silence gardé par lui pendant ce délai vaut rejet.

Un avenant est conclu entre le maître d'ouvrage et l'ensemble des cotraitants qui détermine notamment la nouvelle composition du groupement, la nouvelle répartition des prestations ainsi que la rémunération afférente.

En cas de manquement aux obligations contractuelles de l'un des cotraitants affectant la réalisation du marché, il appartient au maître d'ouvrage le cas échéant de résilier partiellement le marché selon les modalités définies à l'article « Résiliation du Marché » du présent CCAP.

15.3 Modification du groupement de maîtrise d'œuvre en cas de défaillance du mandataire

L'architecte est le mandataire du groupement. Par dérogation à l'article 3.5.4 du CCAG-MOE, en cas de défaillance de celui-ci, le nouveau mandataire du groupement devra présenter une personne inscrite à l'ordre des architectes afin d'exécuter les prestations prévues par le marché.

À l'issue de cet examen, en cas d'accord du maître d'ouvrage, une modification contractuelle est conclue entre le maître d'ouvrage et l'ensemble des co-traitants qui détermine notamment la nouvelle composition du groupement, au besoin, la nouvelle répartition des prestations ainsi que la rémunération afférente. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché. Dans le cadre d'un groupement, les dispositions présentées au présent CCAP, à l'article Co-traitant ci-avant s'appliquent.

En cas d'impossibilité pour les co-traitants de présenter un nouveau mandataire-architecte, il sera fait application de l'article 16.2 du présent CCAP.

15.4 Remplacement du chef de projet ([architecte](#))

En cas de besoin de changement de chef de projet de l'architecte mandataire au cours de la mission, le titulaire proposera sans délai un nouveau chef de projet avec CV et référence. Le maître d'ouvrage vérifiera que le nouveau chef de projet proposé présente à minima des compétences identiques et des expériences équivalentes.

À l'issue de cet examen, en cas d'accord du maître d'ouvrage, une modification contractuelle est conclue entre le maître d'ouvrage et le titulaire qui produira un nouvel organigramme de l'équipe spécifique à l'opération. Le silence gardé par lui pendant ce délai vaut rejet. A défaut, le titulaire devra proposer un autre chef de projet répondant à ces critères. En l'absence de proposition valable par le titulaire, il sera fait application du 16.2 du présent CCAP.

ARTICLE 16 - DIFFÉRENDS - RÉSILIATION DU MARCHÉ – INTERRUPTION DES TRAVAUX

Il est fait application des dispositions définies au chapitre 6 du CCAG MOE, sauf dérogations du présent CCAP.

16.1 Manquements aux obligations du marché par le maître d'œuvre

Il est fait application de l'article 34 du CCAG-MOE

Dans le cas où le maître d'œuvre ne se conforme pas aux stipulations du marché, le maître d'ouvrage le met en demeure de s'y conformer dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours. Le maître d'ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du maître d'œuvre dans les conditions prévues par l'article 34 du CCAG-MOE.

16.2 Résiliation du marché

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, il sera fait application de l'article 31 du CCAG MOE.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article au CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R.2142-4 et R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché aux torts du titulaire en cas de non-remplacement du chef de projet architecte ou du BET structure par un remplaçant ne présentant pas les qualifications, compétences et expériences requises.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

16.3 Redressement ou liquidation judiciaire

Le titulaire informe immédiatement le maître d'ouvrage de sa mise en redressement ou en liquidation judiciaire en produisant une **copie du jugement de liquidation judiciaire** désignant l'administrateur ou le liquidateur. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le maître d'ouvrage adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure l'invitant à se prononcer sur la résiliation du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.627-2 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.622-13 du Code de commerce.

Si l'administrateur ou le liquidateur confirme que l'opérateur économique n'est pas en mesure d'exécuter les prestations du marché ou en l'absence de toute réponse de sa part au-delà d'un mois, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui imparti un délai plus court.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire et n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 17 - LANGUE

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en langue française certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 18 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES

Le présent marché est régi par le droit français. Il est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir et relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

Les dispositions de l'article 35 du CCAG MOE s'appliquent.

Tous les actes administratifs détachables du marché, ainsi que les litiges qui pourraient naître de son exécution relèvent de la compétence du juge administratif français.

18.1 Accord à l'amiable

Le maître d'ouvrage et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

18.2 Modes alternatifs

En cas d'échec des négociations directes alors engagées entre les parties, et avant toute saisine de la juridiction compétente, celles-ci ont la possibilité de saisir l'un ou plusieurs des modes alternatifs de règlement des conflits, soit la médiation, l'arbitrage ou le recours au règlement amiable des différends dont principalement :

a) Médiateur interne « Relations fournisseurs » du ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante : mediateur-fournisseur@interieur.gouv.fr ou par courrier recommandé avec avis de réception à Monsieur le médiateur interne « Relations fournisseurs » du Ministère de l'intérieur, Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08.

Si, à l'issue d'un délai de trois (3) mois, le différend n'a pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation doivent rester confidentiels.

b) Médiateur des entreprises rattaché auprès du ministère de l'économie et des finances, conformément aux dispositions de l'article L.2197-4 et R.2191-23 à 24 du CCP, contactable en suivant le lien <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

c) Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics, conformément aux dispositions de l'article L.2197-3 et R.2197-1 à 22 du CCP, à l'adresse suivante :

DREETS DES PAYS DE LA LOIRE
Immeuble Skyline, 22 mail Pablo Picasso - BP 24209
44042 NANTES Cedex 1

Le secrétariat du CCIRA de Nantes peut également être contacté aux coordonnées suivantes :
Tél. : 02 53 46 79 02
Courriel : paysdl.ccira@dreets.gouv.fr ».

18.3 Procédure contentieuse

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent marché sera soumis au Tribunal Administratif de Rennes .

ARTICLE 19 – INTERDICTION D'ATTRIBUTION À UN OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE « RUSSE »

Le règlement (UE) n°2022/576 du Conseil du 8 avril 2022 modifiant le règlement (UE) n°833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine prévoit, au 23 de l'article 1^{er}, des mesures applicables aux marchés publics et aux concessions.

Le règlement s'applique aux marchés publics et aux concessions relevant des directives 2014/23/UE, 2014/24/UE, 2014/25/UE et 2009/81, c'est-à-dire aux contrats mentionnés à l'article L. 2 du code de la commande publique et répondant à un besoin dont le montant est égal ou supérieur aux seuils européens.

Les pouvoirs adjudicateurs, entités adjudicatrices et autorités concédantes ont désormais l'interdiction d'attribuer ou de poursuivre l'exécution de l'un de ces contrats dans quatre hypothèses :

- si l'attributaire est un ressortissant russe ou une personne physique ou morale, une entité ou un organisme établi sur le territoire russe ;

- si l'attributaire est détenu à plus de 50 %, et ce, de manière directe ou indirecte, par une entité établie sur le territoire russe ;
- si l'attributaire est une personne physique ou morale, une entité ou un organisme agissant pour le compte ou sur instruction d'une entité établie sur le territoire russe ou d'une entité détenue à plus de 50 % par une entité elle-même établie sur le territoire russe ;
- si le sous-traitant, le fournisseur ou toute entité aux capacités de laquelle il est recouru se trouve dans l'un des trois cas susmentionnés, et le montant de ses prestations représente plus de 10 % de la valeur du marché.

Lorsqu'il est envisagé d'attribuer un marché à une personne physique ou morale susceptible d'être détenue directement ou indirectement ou qui peut être regardée comme agissant pour le compte ou sur instruction d'une personne russe, l'acheteur public, pour vérifier ces éléments, demandera au candidat concerné de produire les éléments demandés dans les délais impartis. La non-réponse ou la production de pièce non probantes pourra conduire l'acheteur à écarter le candidat au profit de celui classé juste après.

En cas de doute ou de demande de dérogation, l'acheteur s'adressera à la direction générale du Trésor (l'acheteur peut adresser une demande d'autorisation à sanctions-russie@dgtresor.gouv.fr).

ARTICLE 20 – DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

Articles C.C.A.P.	Articles C.C.A.G. MOE	Articles C.C.A.G. Travaux
3	4.1	
6.3.1	4.2	
8	15.3.3	
9.3.2	21	
9.4.3		3.8.1
9.4.3		12.2.1
9.4.3		12.4.1
11.6	11.2	
11.6	11.6	
11.8.2	11.8.1	
11.8.2	11.8.5	
12.1	16.2.3	
12.2	16.2.1	
14.1	9.1.3	
13.2	3.5.4	
15.3	3.5.4	

ARTICLE 21 – ANNEXES

Annexe 1 : convention interchange EDIFLEX